

GE_GERICHTE C/17592/2015 vom 30. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17592_2015

FR: GE_GERICHTE C/17592/2015 du 30 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE C/17592/2015 del 30 ottobre 2018

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION ; APPRÉCIATION DES PREUVES ; PREUVE ;
RENVERSEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE ; NOUVEAU MOYEN DE FAIT ;
MOTIVATION ; RECONNAISSANCE DE DETTE | CO.6; CO.312; CO.779.leta;
CPC.110; CPC.311.al1

Erwägungen

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 7'100 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 95 al. 3 et 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais qu'elle a versée, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée à verser à l'intimé la somme de 7'900 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens (art. 95 al. 3 CPC; art. 85 et 90 RTMFC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 mai 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/5173/2018 rendu le 9 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17592/2015-14. Déclare irrecevable l'appel joint formé le 11 juillet 2018 par B_____ contre le jugement précité. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'100 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 7'900 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.